

Bureau déconcentré du transport scolaire / TEC

de (du)

du

AVENANT N°

Contrat du relatif au circuit n°

Entre : La Région wallonne, représentée par M., Directeur général, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur,

Ou le TEC, représenté par M.....,.....,.....,.....,

et

il est convenu que les dispositions suivantes font partie intégrante du contrat de base qui, ainsi amendé, régit les relations entre parties;

1) le kilométrage journalier de transport du circuit

fixé en dernier lieu à

devient / reste

kilomètres à partir

du

MOTIFS :

.....

2) la capacité requise du véhicule

fixé en dernier lieu à

devient / reste

places assises

kilomètres à partir

du

MOTIFS :

.....

Les nouvelles feuilles de circuit, accompagnées des demandes de prises en charge ou des notifications de sortie, sont jointes en annexe dès lors qu'elles justifient une modification des rubriques 1 et 2 ci-avant.

3) le prix de transport

fixé en dernier lieu à

devient / reste

francs par kilomètre de transport

(HTVA) à partir du

kilomètres à partir

du

Nouveau prix en toutes lettres :

MOTIFS :

.....

Ecart proportionnel entre le prix du contrat initial et le maximum du barème en vigueur :

4) le véhicule renseigné en dernier lieu devient à partir du/ reste un véhicule de :

— marque

— année de construction

— type

— date de première mise en circulation

— n° de plaque

— date d'acquisition

— capacité technique

MOTIFS :

.....

En cas de remplacement du véhicule, sont jointes au présent avenant les copies du certificat d'immatriculation, de la carte d'assurance et de la carte de contrôle technique.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien,

Namur, le

Pour le transporteur,

Pour la Région wallonne,

Le Directeur général,

ou Pour le TEC,

Le

Transmis au transporteur par le B.R./TEC le :

Reçu du transporteur le :

Transmis à D.322 le :

Transmis au B.R. le :

Bureau déconcentré / TEC

de..... du

Au point 2) de cette annexe, les mots « places assises adultes » ont été remplacés par les mots « places assises », en vertu de l'AGW du 4 septembre 2003, annexe, 7^e tiret.